



SNES-FSU de Grenoble
16 avenue du 8 mai 1945 - BP 137
38 403 St Martin d'Hères cedex
Tél : 04.76.62.83.30
Mail : aesh@grenoble.snes.edu

Temps de travail
Contrat Droit à la formation
Rémunération
Handicaps
Se défendre Se syndiquer
Se battre Commission Consultative Paritaire

Spécial AESH

Éditorial

Vos activités en tant qu'AESH correspondent à des missions indispensables pour le fonctionnement des établissements scolaires.

Le SNES-FSU, comme dans toutes les académies, siège dans la commission consultative paritaire (CCP) concernant les AESH, se bat pour l'amélioration du statut des AESH et assure la défense individuelle de chaque AESH qui le sollicite.

La crise de recrutement dans le second degré et le taux de chômage en France devrait faire prendre conscience au ministre qu'une amélioration des conditions de travail et de rémunération des AESH est urgente.

La bataille initiée par le SNES et la FSU pour la reconnaissance du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) a commencé à porter ses fruits avec la publication d'un décret pour le recrutement et la rémunération de ces personnels, la possibilité de signer un CDI pour celles et ceux qui ont plus de 6 ans d'expérience et le

projet de création d'un diplôme. Toutefois, le refus du ministère de créer un véritable corps de fonctionnaires n'est pas acceptable.

Le dernier décret du 27 juillet 2018 qui abaisse les conditions de recrutement des AESH ne va pas dans ce sens et, en ne garantissant pas une formation suffisante, risque de mettre des AESH en difficulté dans l'exercice de leurs missions.

Cette publication a pour vocation de vous donner les repères essentiels pour connaître vos droits. Elle ne peut en rien se substituer aux actions collectives ni aux interventions de vos représentant·e·s pour faire valoir vos droits.

Dans chaque établissement, les collègues du SNES-FSU peuvent vous aider dans les difficultés que vous pouvez rencontrer.

N'hésitez pas à les solliciter, à joindre vos élu·e·s et la section académique du SNES-FSU.

Corinne Baffert,
Secrétaire générale académique du SNES-FSU

Autour du contrat :

recrutement, durée, temps de travail, rémunération...

Recrutement

Pour être AESH, il faut être titulaire d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, du bac ou d'une expérience de neuf mois auprès d'élèves en situation de handicap (cette dispense concerne notamment les CUI).

Les AESH sont recruté·e·s pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion des élèves en accompagnement individuel (AESH-I), en accompagnement collectif (AESH-CO) en ULIS ou en accompagnement mutualisé (AESH-M).

Les AESH-CO et AESH-M sont recruté·e·s par le chef d'établissement. Les AESH-I le sont par le rectorat.

→ **Le SNES-FSU dénonce clairement le recrutement local et les dérives qu'il entraîne. Il revendique un recrutement rectoral sur des critères transparents ; c'est le seul moyen d'échapper aux abus dont les collègues sont victimes.**

→ **Sur l'abaissement des exigences de recrutement, c'est en incohérence avec une vision ambitieuse de la scolarisation des élèves en situation de handicap.**

CDIsation

La seule condition posée par la loi pour l'obtention d'un CDI est la durée d'exercice des fonctions.

Si l'administration peut décider de ne pas reconduire en CDI un·e AESH parvenu·e au terme de six années de CDD, tout non-renouvellement qui reposerait sur un motif étranger à l'intérêt du service doit être contesté.

Que m'impose et me permet mon contrat ?

La durée du contrat est au maximum trois ans renouvelables une fois, donc les contrats cumulés ne peuvent excéder six ans en CDD. Les contrats sont souvent d'un an, voire même inférieurs.

→ **Il ne faut pas hésiter à contacter le responsable SNES-FSU de l'établissement pour vérifier les raisons d'un contrat court.**

Vous pouvez être recruté·e à **temps complet ou incomplet** et votre **temps de travail est annualisé**.

Les AESH suivent une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures. Dans l'objectif de professionnalisation, les AESH doivent également être mis·e·s en situation d'obtenir le diplôme professionnel, éventuellement par une démarche de VAE. À cette fin, des autorisations d'absence sans récupération pour suivre cette formation et se présenter aux épreuves sont de droit.

→ **Les militant·e·s du SNES-FSU vous accompagnent pour vous puissiez bénéficier de ces absences dans les meilleures conditions.**

Mon temps de travail ?

Pour un temps plein engagé sur 12 mois, le temps de travail annuel est de **1607 heures**. C'est le temps de référence inscrit sur tous les contrats.

→ **Si vous êtes à temps partiel, faites inscrire votre propre temps de travail (703,5 heures pour un mi-temps).**

Ces **1607 heures sont à étaler** sur un nombre de semaines sur l'année allant de **39 à maximum 45**, et non sur 36 comme l'affirme le rectorat.

Votre temps de travail est souvent le même chaque semaine, mais si on vous demande de travailler plus sur une certaine période, on ne peut pas exiger de vous de travailler plus de 48 heures sur une semaine et pas plus de 10 heures par jour.

Lors du passage en CDI, le rectorat doit proposer, sauf situation particulière, une quotité de travail au moins égale à celle fixée par le CDD précédent.

→ **Attention à ce que la quotité de travail d'une année sur l'autre ne change pas. Il ne faut pas hésiter à contacter le responsable SNES-FSU de l'établissement en cas de doute sur votre contrat.**

Rémunération

Les AESH sont rémunéré·e·s sur la base de l'indice 320 et les CDI à l'indice 325. Les AESH sont rémunéré·e·s au niveau du SMIC. **Le rectorat doit se mettre en conformité avec les textes nationaux.**

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de 50 % du prix de votre abonnement de transport en commun et du supplément familial de traitement.

→ **Le SNES-FSU revendique une meilleure rémunération et l'attribution de la prime REP.**

Il est urgent de créer un corps de fonctionnaire de catégorie B avec une véritable carrière est indispensable pour rendre ce métier attractif !

Le métier d'AESH :

missions, emploi du temps, affectation...

Quelles sont mes missions ?

Les AESH ont pour mission exclusive l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap sur prescription de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Vous pouvez être amené-e à effectuer quatre types d'activité :

1. des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant-e : aide aux déplacements, à l'installation matérielle, à la manipulation du matériel scolaire, aux apprentissages, à la communication, à la socialisation, aide au développement de l'élève et à son autonomie ;
2. des participations aux sorties de classes, occasionnelles ou régulières ;

→ **Attention : le temps consacré à ces sorties est du temps de travail.**

3. l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale particulière, aide aux gestes d'hygiène.

→ **Vigilance sur ce point, car c'est souvent là que se produisent le plus d'abus. Il est important qu'un AESH respecte toutes les procédures médicales et ne réalise aucun geste qui ne lui incombe, sans quoi sa responsabilité pourrait être engagée.**

4. la participation à la mise en œuvre et au suivi du PPS qui peut évoluer en fonction des besoins de l'élève en cours d'année. La participation de l'AESH aux réunions de synthèse est donc primordiale.

Les AESH interviennent de manière individuelle, collective ou mutualisée dans le premier ou le second degré, ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

Affectation et emploi du temps

Vous pouvez exercer dans un ou plusieurs établissements. Un service réparti sur plusieurs établissements peut permettre d'avoir un emploi à temps complet, mais cela peut vous mettre dans des situations difficiles en termes d'emploi du temps et de déplacement.

→ **Attention à ne pas vous faire déborder par les multiples réunions et demandes de suivi des élèves.**

→ **Le rectorat ne rembourse pas les frais de déplacement entre les différents établissements. Le SNES et la FSU sont intervenus en audience pour que ces situations se règlent au plus vite.**

À qui se référer ?

Le chef d'établissement est votre supérieur hiérarchique dans votre établissement.

→ **Si vous devez avoir un entretien avec lui, vous avez le droit de vous faire accompagner d'un-e collègue du SNES-FSU. C'est d'ailleurs souvent fortement souhaitable.**

Vous pouvez être placé-e dans des situations inconfortables, pris-e entre les demandes de votre chef d'établissement, du CPE, de l'infirmier-e, du médecin scolaire ou encore des enseignant-e-s.

Vos missions ne sont pas de pallier les manques de moyen dans les établissements pour la prise en charge des élèves en situation de handicap.

→ **En cas de difficulté dans les établissements, il est important d'intervenir au plus vite et de vous faire accompagner par le SNES-FSU.**

Ce que revendique le SNES-FSU

L'inclusion d'élèves handicapés dans les établissements scolaires est une mission du service public. Le SNES-FSU revendique donc la création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B avec un plan d'intégration pour les AESH déjà en poste.

Dans le contexte actuel, la situation de précarité de ces personnels est inacceptable : le SNES-FSU demande l'emploi à temps complet pour les personnels en poste ainsi que le bénéfice d'une grille indiciaire de catégorie B. Les AESH doivent également être défrayé-e-s de leurs frais de déplacement dans les mêmes conditions que les personnels non-titulaires de la Fonction publique d'État.

Le SNES-FSU revendique une amélioration des conditions de formation (initiale et continue) pour ces personnels.

Les AESH doivent pouvoir émettre des vœux concernant leur secteur géographique d'exercice mais aussi sur leur affectation dans un établissement primaire ou secondaire. Le SNES-FSU dénonce les pratiques de certains chefs d'établissement qui modifient les contrats des AESH sans leur accord explicite.



ENSEMBLE DÉFENDONS NOS DROITS !

Le SNES-FSU invite les AESH à se syndiquer afin qu'émerge une réelle force portant ainsi les revendications de la profession au plus haut !

Pourquoi se syndiquer ?

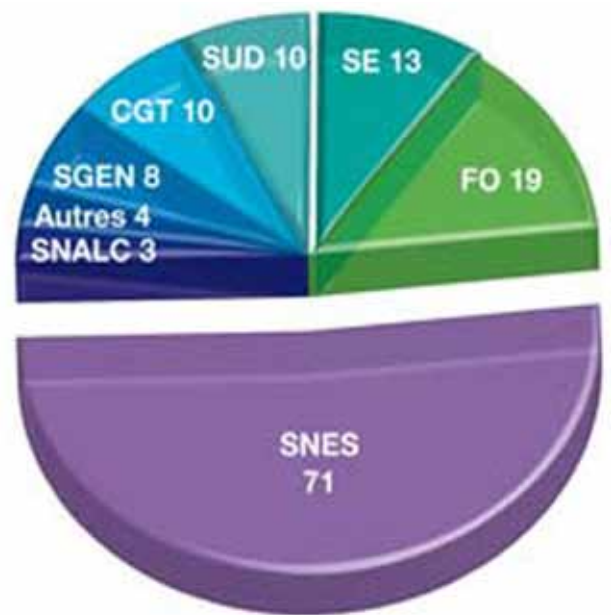
Quand un souci surgit au travail on a vite fait de se sentir isolé·e...

Membre de la FSU (Fédération Syndicale Unitaire), le SNES-FSU est le syndicat majoritaire dans l'enseignement du second degré. Il est présent sur tous les terrains : dans l'établissement, dans des permanences académiques ou nationales ; ses élu·e·s répondent chaque jour à vos appels.

Des stages de formation syndicale vous tiennent informés tout au long de l'année de vos droits ainsi que des actions en cours concernant votre catégorie. Ce sont aussi des lieux d'échanges où l'on construit ensemble les revendications des secteurs.

Enfin, c'est au SNES-FSU que la majorité des AED et AESH accordent leur confiance aux élections professionnelles (71 sièges sur l'ensemble des CCP académiques contre 67 sièges répartis entre les autres organisations syndicales).

L'adhésion pour les AED/AESH/AVS est de 39€ dont 26€ sont restitués sous forme de crédit d'impôt, donc une cotisation revient à 13€. Vous avez la possibilité de renseigner et éditer votre bulletin d'adhésion, l'imprimer pour le remettre au responsable SNES-FSU de votre établissement ou payer en ligne si vous le souhaitez, sur <https://grenoble.snes.edu/>



Nous contacter

SNES-FSU de Grenoble
16 avenue du 8 mai 1945
BP 137

38 403 S^t Martin d'Hères cedex
Tél : 04.76.62.83.30

Mail : aesh@grenoble.snes.edu

Envoyez-nous un mail pour être informé·e·s de l'actualité (stage, actions, mobilisation, commissions consultatives paritaires CCP...).

Le SNES-FSU de Grenoble tient des permanences téléphoniques **toute la semaine de 13h à 16h**.

Les militant·e·s sont disponibles pour venir vous rencontrer, vous accompagner et intervenir dans vos établissements et au rectorat quand vous les sollicitez.

